

Article 21 : Seuils spécifiques pour certaines catégories d'opérations

I - À compter de 2021, un seuil est instauré pour les opérations de travaux et d'acquisition relevant des volets « alimentation en eau potable », « assainissement » et « déchets ». Seules les opérations d'un montant inférieur à 40 000 000 Fcfp TTC sur ces thématiques pourront bénéficier d'un financement du FIP.

II - En 2024 et 2025, les opérations de travaux et d'acquisition relevant des volets « alimentation en eau potable » et « assainissement » ne sont soumises à aucun seuil.

TITRE VII : ÉTUDES PRÉALABLES

Article 22 : Études préalables

I - Les études préalables destinées à apprécier l'opportunité et l'adéquation du projet avec les besoins recensés ainsi que la faisabilité technique, juridique et financière d'un projet sont regroupées au sein d'un volet spécifique. Elles contribuent à la définition d'un programme en vue d'assurer une meilleure définition du projet, notamment en termes de coût et de calendrier prévisionnel de réalisation.

Sont notamment prises en compte toutes les études spécialisées, préalables au choix du maître d'œuvre, de nature à fiabiliser (leviers topographiques et domaniaux, étude des sols, diagnostic technique en cas de réhabilitation...) ou inscrire un projet dans le cadre réglementaire (études environnementales notamment).

Le financement des études aboutissant à la définition d'un projet, sont également imputées sur le volet « Études préalables ».

La réalisation des études préalables aboutissant à la définition d'un projet ainsi que la maîtrise de l'assiette foncière, doivent intervenir en amont de l'examen du projet lui-même.

Seules peuvent déroger à ces études préalables les opérations dont le coût prévisionnel est inférieur à 55.000.000 Fcfp.

Les études de maîtrise d'œuvre, dites de réalisation de la phase passation des contrats de travaux jusqu'à la réception, dont le financement par le FIP s'exerce dans les mêmes conditions que les travaux, sont exclues du champ du volet « Etudes préalables ».

Ne peuvent bénéficier du financement du FIP que les études correspondant aux opérations éligibles au financement du FIP.

La ligne de crédits ouverte au titre du volet « Etudes préalables » est non affectée.

II - La ligne de crédits ouverte au titre du volet « Etudes préalables » est gérée par le secrétariat du CFL.

Seules les études d'un montant égal ou inférieur à 30.000.000 Fcfp (TTC) sont éligibles au volet « Etudes préalables ».

Les études ne doivent connaître aucun commencement d'exécution avant la date de signature de l'arrêté de financement, sous peine de caducité constatée par le secrétariat du comité des finances locales.

Les dossiers sont étudiés tout au long de l'année et par ordre d'arrivée dans la limite du montant des crédits restant disponibles au volet « Etudes préalables ».

III - Les demandes de concours financier sont présentées par le maire ou le président du groupement de communes auprès de la subdivision administrative dont il dépend ou de façon dématérialisée sur la plateforme prévue par le secrétariat du comité des finances locales.

Préalablement à son instruction technique, toute demande de concours financier relative à une étude préalable fait l'objet d'un examen de sa recevabilité par le secrétariat du comité des finances locales.

Cet examen porte sur :

- le respect des critères d'éligibilité ;
- le caractère complet du dossier.

Les demandes de financement sont examinées au regard du cahier des charges de l'étude dont le financement est sollicité, de leur faisabilité technique et budgétaire.

Les demandes recevables sont soumises pour avis aux chefs de subdivision qui s'entourent en tant que de besoin de l'avis des services de l'État.

IV - Le secrétariat du CFL soumet au président de la Polynésie les propositions de financement.

Le défaut de réponse dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de la saisine vaut avis conforme.

En cas d'avis divergent, la demande de financement est présentée à l'examen du CFL lors de sa prochaine réunion.

V - Le secrétariat du CFL informe régulièrement les co-présidents de l'utilisation et du niveau de consommation de la ligne de crédits du volet « Études préalables ».

Le secrétariat du CFL informe les membres du CFL de l'utilisation du volet « Études préalables » à l'occasion de chacune de ses réunions.

Jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses relatives à la ligne de crédits du volet « Études préalables » peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de 50% de celles inscrites au budget précédent.

TITRE VIII : DOTATIONS ANNUELLES

Article 23 : Champ et modalités de remboursement

Par dérogation à l'article 20, des dotations annuelles sont gérées par le secrétariat du CFL pour les catégories d'opérations suivantes :

- L'affrètement de l'hélicoptère pour interventions, est remboursé sur présentation d'une facture et d'une demande d'intervention de la direction de la protection civile (DPC) ;
- L'affrètement de l'hélicoptère dans l'optique d'effectuer des missions d'entraînement dans la limite de deux heures par année civile est remboursé sur présentation d'une facture et d'une demande d'intervention de la direction de la protection civile (DPC) ;
- Les frais de maintenance du réseau de radio transmission, les frais d'entretien et de maintenance du dispositif d'alerte tsunami sont remboursés sur présentation d'une facture et d'une demande d'intervention de la DPC ;
- Les frais de formation des sapeurs-pompiers volontaires sont remboursés sur demande des communes et présentation d'une facturation accompagnée de la convention entre la commune concernée, le centre de gestion et de formation de la Polynésie française ou tout organisme de formation habilité ;
- Les frais de raccordement, les frais de maintenance des logiciels et des antennes-relais des centres de traitement des appels (CTA) pour les communes sont remboursés sur présentation d'une facture et d'une demande d'intervention de la DPC.